

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1709849

M. BADO

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Ordonnance du 24 août 2018**

Le président de la 4<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 14 décembre 2017 et le 30 mars 2018, M. Frédéric Bado, représenté par Me Ricciotti, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté interruptif de travaux pris par le maire de Saint-Marc Jaumegarde le 16 octobre 2017, au nom de l'Etat, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux du 27 novembre 2017 ;

2°) d'enjoindre au maire de Saint-Marc Jaumegarde de prendre, au nom de l'Etat, un arrêté portant annulation de l'arrêté interruptif attaqué, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 7 février et 29 juin 2018, la commune de Saint-Marc Jaumegarde, représentée par Me Guin, conclut, dans le dernier état de ses écritures, à titre principal, au rejet de la requête en tant que celle-ci est dirigée à l'encontre de la commune de Saint-Marc Jaumegarde, à titre subsidiaire, au non-lieu à statuer, à titre plus subsidiaire, au rejet de la requête.

Par un mémoire enregistré le 25 juillet 2018, M. Bado déclare se désister purement et simplement de sa requête, tout en maintenant ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en les réévaluant à 4 500 euros.

Par un mémoire enregistré le 2 août 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut :

1°) au non-lieu à statuer ;

2°) au rejet des conclusions de la requête.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :  
« ... les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance :  
1° Donner acte des désistements (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens... ».

2. Le désistement de M. Bado est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. Bado d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de M. Bado.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à M. Bado en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Frédéric Bado, à la commune de Saint-Marc Jaumegarde et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 août 2018.

Le président,

signé

C. FEDI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Exécution conforme,  
Le greffier en chef,

